

Dernière mise à jour le 02 octobre 2024

Païement de la taxe foncière : échéance du 15 octobre

Les avis de taxe foncière sont disponibles en ligne. Les contribuables ont jusqu'au 15 octobre pour les payer (gouvernement, communiqué de presse n°009, 27 septembre 2024).

Sommaire

- Montant supérieur à 300 €
- Montant inférieur à 300 €
- Des taux d'imposition stables

Montant supérieur à 300 €

Tous les contribuables propriétaires de biens immobiliers au 1^{er} janvier 2024 sont soumis à la taxe foncière en 2024. Les avis sont d'ores et déjà disponibles en ligne, dans l'espace particulier du contribuable sur impots.gouv.fr.

Si le montant à payer est supérieur à 300 €, deux solutions s'offrent au contribuable :

1. S'il ne l'a pas déjà fait, il peut adhérer au prélèvement à l'échéance en se rendant sur son espace particulier sur impots.gouv.fr jusqu'au 30 septembre. L'impôt sera alors prélevé automatiquement le 25 octobre et l'adhésion vaudra également pour les années suivantes. Toutefois, si le contribuable a reçu son avis par voie postale et que celui-ci est accompagné d'un coupon d'adhésion au prélèvement, le renvoi du coupon à son centre de contact ne sera valable que pour le paiement de ses taxes foncières 2025.
1. Le contribuable peut également payer en ligne sur impots.gouv.fr ou sur l'application mobile « Impots.gouv » en scannant le code QR présent sur son avis. Il bénéficie alors de 5 jours de délai supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 20 octobre minuit, pour enregistrer son paiement. Le prélèvement sera alors effectué sur son compte bancaire le 25 octobre. En outre, à la fin de son paiement en ligne, le contribuable pourra adhérer au prélèvement à l'échéance à compter de ses taxes foncières 2025.

Montant inférieur à 300 €

Si le contribuable a un montant à payer inférieur ou égal à 300 € :

- Il peut également payer en ligne ou opter pour le prélèvement à l'échéance comme pour les taxes foncières supérieures à 300 €.
- Ou utiliser les autres moyens de paiement mentionnés dans la notice de son avis : chèque ou TIP SEPA, espèces ou carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé par la DGFIP.

Des taux d'imposition stables

Dans une étude publiée le 3 septembre dernier sur impots.gouv.fr, la DGFIP a révélé que dans la grande majorité des cas les taux d'imposition seront stables en 2024 pour les taxes foncières, la THS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale) et la CFE (cotisation foncière des entreprises).

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 82,1% des communes et 82,5% des EPCI ont voté une reconduction du même taux d'imposition qu'en 2023. Ces taux s'élèvent même à 83,9 et 86,8% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Source : [Gouvernement, communiqué de presse n°009, 27 septembre 2024](#)